



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSSES

ARRÊTÉ CIRCULATION

N° 2026-195

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

25 juin 2026

Pétitionnaire :

CIRCET et ses sous-traitants

Bénéficiaire :

CIRCET et ses sous-traitants

Nature de l'autorisation :

**Création d'un support poteau
Télécom bois de 8 mètres sans
tirage de câble**

Adresse de l'autorisation :

3762 chemin de Couloume

Durée de l'autorisation :

Du 6 juillet au 4 août 2026

Le Maire de la Commune de SEYSSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglomération,

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 1 juin 2026 présentée par la société CIRCET et ses sous-traitants, concernant une création d'un support télécom bois de 8 mètres sans tirage de câble,

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

L'occupation temporaire du domaine public est accordée à la société CIRCET et ses sous-traitants, afin de réaliser des travaux de création d'un support poteau Télécom bois de 8 mètres sans tirage de câble au 3762 chemin de Couloume à SEYSSSES.

Les travaux sont autorisés du 6 juillet 2026 au 4 août 2026 inclus, soit une durée de 30 jour calendaire.

Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée au droit du chantier.

L'accès aux riverains, aux véhicules de secours, de sécurité ainsi qu'aux services publics sera maintenu dans la mesure du possible.

L'arrêté devra être affiché sur le chantier au moins quarante-huit heures avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

Article 2 : *Réglementation de la circulation*

Pendant toute la durée des travaux :

- La circulation sera réduite à une voie au droit du chantier,
- Un empiètement sur chaussée sera autorisé,
- La circulation sera gérée manuellement par l'entreprise lorsque cela sera nécessaire,
- Le dépassement sera interdit au droit du chantier,
- La vitesse des véhicules sera adaptée à la signalisation temporaire.

Les usagers devront respecter la signalisation mise en place par l'entreprise.

.../...

Article 3 : **Signalisation**

La société CIRCET et ses sous-traitants assurera, sous sa responsabilité, la mise en place, l'entretien, l'adaptation et la dépose de toute la signalisation temporaire réglementaire conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons et des personnels intervenant sur le chantier.

Article 4 : **Remise en état**

À l'issue des travaux, l'entreprise devra remettre les lieux en parfait état de propreté et réparer toute dégradation occasionnée au domaine public.

Article 5 : **Responsabilité**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Son bénéficiaire demeure seul responsable des dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux ou d'une signalisation insuffisante.

Article 6 : **Exécution**

Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la société LHERM TP ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation : le Service Communication de la Commune de SEYSSSES.

Le Maire,

Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification